



## Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2014

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 27 juin 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un usager francophone pour la raison suivante. Lorsqu'il s'est rendu sur le site de De Lijn pour faire des recherches d'itinéraires, il aurait constaté que :

- si l'on introduit le nom de la rue en français, le moteur de recherche ne trouve pas le numéro indiqué ;
- si l'on introduit le même nom en néerlandais, la recherche aboutit.

Aucune autre précision n'est fournie par le plaignant.

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 11 juillet et 30 octobre 2013, ainsi que du 9 janvier 2014, vous répondez que, pour la recherche de trajets sur le site de De Lijn, les noms des rues figurent uniquement en néerlandais lorsque ces rues se situent en Région flamande, uniquement en français lorsqu'elles se situent en Région wallonne et tant en néerlandais qu'en français lorsqu'elles se situent en Région de Bruxelles-Capitale.

Ceci est la conséquence du logiciel cartographique (Navteq) utilisé par De Lijn [...] ».

\*

\*

\*

La CPCL avait déjà été saisie d'une plainte similaire concernant le site web de De Lijn et elle avait, à cette occasion émis l'avis 39.012 du 20 février 2009, dans lequel elle s'était exprimée comme suit :

*Les informations fournies via le site Internet de De Lijn constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).*

*Les services centraux de De Lijn constituent un service dont le champ d'activité s'étend à toute la circonscription de la Région flamande (article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).*

*Conformément à l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980, les services du Gouvernement Flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région Flamande utilisent le néerlandais comme langue administrative.*

*Dans son avis 17.003 du 20 juin 1985, la CPCL a estimé ce qui suit :*

- *les documents émanant des services des exécutifs de la communauté et de la région, qui doivent, légalement, être portés à la connaissance du public, sont des avis et communications au sens des LLC ; sur base de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, ils doivent être établis conformément au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux des communes à régime spécial de leur circonscription (article 1<sup>er</sup>) ;*
- *les documents émanant des services des exécutifs de la communauté et de la région, qui ne doivent pas, légalement, être portés à la connaissance du public, doivent, en vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup> de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, être rédigés par ces services dans leur langue administrative (article 2).*

*Ce point de vue a été répété par la CPCL dans d'autres avis (17.203 du 16 janvier 1986, 19.193 des 25 février et 22 novembre 1990, 29.043 du 9 décembre 1999).*

*Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, de la diffusion d'informations ne devant pas, légalement, être portées à la connaissance du public, que le siège des services centraux de De Lijn est établi à Malines, que sa langue administrative est le néerlandais, la CPCL estime que les services centraux de De Lijn n'ont pas l'obligation de diffuser les informations fournies sur le site Internet également en français.*

La CPCL confirme ce point de vue et considère la présente plainte comme étant recevable mais non fondée.

La CPCL tient cependant à faire remarquer que la plainte est vague, manque d'éléments probants et ne fournit aucun renseignement concernant la localisation des recherches d'itinéraires qui ont posé problème.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE

